

DIVISION DE LILLE

Lille, le 19 décembre 2011

CODEP-DOA-2011-0069818 PF/NL

Monsieur le Directeur
EURO TECHNI CONTROLE
Parc d'Activités du Gard
62300 LENS

Objet : Inspection de la radioprotection effectuée le 30 novembre 2011

Inspection **INSNP-DOA-2011-0408**

Thème : " Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales T620401 -
Chantier de gammagraphie – Radioprotection des travailleurs "

Réf. : Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,
notamment son article 4
Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection inopinée de votre chantier de gammagraphie sur le site de la société ACIP à PHALEMPIN (59) a eu le 30 novembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de cette inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'autorisation T620401 du 23 novembre 2009 vous autorise à la détention et à l'utilisation de gammagraphes ainsi que de Générateurs Electriques de Rayonnements Ionisants (GERI) aux fins de radiologie et radiographie industrielle

Lors de l'inspection du 30 novembre 2011, les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire sont arrivés au moment de la préparation du chantier en vue de la réalisation d'un contrôle radiographique effectué pour le compte de la société IAC BOET STOPSON sur une pièce issue de la production de la société ACIP.

.../...

Le matériel utilisé était l'appareil de gammagraphie de type GAM 80 chargé en Sélénium 75, identifié sous le numéro 648 ; le tir a été effectué dans un des locaux de la société ACIP, un hangar situé en périphérie de l'établissement, vide de tout matériel.

Les inspecteurs ont pu observer toute la préparation du tir, la mise en place du balisage et le début de l'intervention. En raison de la durée du chantier, les inspecteurs n'ont pas assisté au repli de celui-ci.

Cette inspection a mis en évidence une bonne maîtrise de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs, au niveau de la préparation du chantier (estimatif dosimétrique, plan de balisage, procédures à mettre en œuvre, utilisation d'intégrateurs en limite de la zone d'opération, ...) mais également lors de sa mise en œuvre (matériel de contrôle, aide radiologue identifié, plan de prévention correctement renseigné,...). Toutefois, un écart a néanmoins été relevé. Ce point est détaillé ci-dessous.

A – Demandes d'actions correctives

Documents d'intervention

Les documents d'intervention présentés, notamment l'étude de poste et les documents relatifs au balisage de la zone d'opération étaient correctement réalisés, indiquant même les débits de dose moyens et maximum en limite de zone. Toutefois, ces valeurs ont été déterminées avec l'hypothèse de ne se servir que du collimateur. Les consignes de tir fournies aux opérateurs pour les expositions du 30 novembre, par l'intermédiaire de la "fiche de communication", indiquaient que les contrôles à effectuer seraient réalisés à l'aide d'un embout d'irradiation afin de réaliser un contrôle panoramique centré d'un cordon de soudure. Ces consignes, en contradiction avec les études de poste initialement réalisées, ont conduit à dépasser brièvement les valeurs de débit de dose prévues en limite de la zone d'opération et dépasser les valeurs prévues dans le paragraphe III de l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage des locaux et lieux d'intervention.

Après avoir remonté cette information au siège de votre société, les consignes données à vos radiologues ont été immédiatement changées afin de respecter les valeurs de zonage initialement prévues. L'utilisation de l'embout d'irradiation a été proscrit au profit du collimateur.

Demande A1

Je vous demande de me faire savoir quelles sont les dispositions que vous comptez prendre afin de ne plus rencontrer ce type d'écart.

B – Demandes de compléments

Sans objet

C – Observations

Il a été constaté que les plans d'installation fournis aux opérateurs ne sont pas du tout à l'échelle. Cela peut provoquer des incompréhensions de la part des radiologues, et conduire à des actions inappropriées en matière de balisage et de surveillance radiologique.

Depuis le 03/10/2011, la Division de l'ASN de Douai est devenue la Division de Lille. Ses nouvelles coordonnées sont précisées sur le présent courrier.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN